

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

---

NOR : BCFD 1001606 C

## **Circulaire du** **Taxe pour le développement des industries de l'habillement**

**Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

Le D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 institue une taxe pour le développement des industries de l'habillement.

Le produit de cette taxe est affecté au Comité de développement et de promotion de l'habillement.

Elle est due par les fabricants établis en France des produits du secteur de l'habillement et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

L'arrêté du 15 décembre 2008 modifie la liste des produits soumis à la taxe.

La présente instruction précise les conditions de recouvrement de cette taxe à l'importation et présente les positions tarifaires taxables en vertu du nouvel arrêté.

## **I – CHAMP D'APPLICATION**

### **1 – Opérations taxables et territorialité**

En vertu du D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries de l'habillement est due sur :

- a) les ventes, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même réalisées par les fabricants établis en France ;
- b) les prestations de services ou opérations à façon réalisées par les fabricants établis en France ;
- c) les importations.

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

### **2 – Redevable**

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

### **3 – Produits taxables**

La liste des marchandises taxables est fixée par l'arrêté du 22 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2008. Cette liste est reprise en annexe.

### **4 – Exonérations**

Sont exonérées de la présente taxe :

- les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- les importations en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces Etats.

Les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes sont également exonérées.

De même, il est admis que, en cas d'importation immédiatement suivie d'une livraison de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, telle que prévue par l'article 262 *ter* du code général des impôts, la taxe ne soit pas perçue.

## **II – FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE, TAUX ET ASSIETTE**

### **1 – Fait générateur et exigibilité**

Pour les produits importés, le fait générateur est la mise à la consommation des produits, soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif.

A l'importation, la taxe est exigible dès la mise à la consommation des produits.

### **2 – Assiette**

A l'importation, la taxe est assise sur la valeur en douane des produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franco-frontière française).

#### **Cas particulier : réimportation en suite de perfectionnement passif**

En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont toutefois exonérés lorsque l'ouvraison a été effectuée dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou en Turquie.

### **3 – Taux**

Le taux de la taxe est fixé à 0,07 %.

## **III – LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX**

### **1 – Liquidation**

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous le code M830 « Taxe affectée perçue p/c CPDH DEFI ».

Le produit de la taxe est versé mensuellement au Comité de développement et de promotion de l'habillement.

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation. Il peut être produit un document AI2 pour en suspendre la perception.

## 2 – Recouvrement et contentieux

La taxe est recouvrée :

- par la Direction générale des douanes et droits indirects sur les produits importés, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes ;
- par le comité de développement et de promotion de l'habillement dans les autres cas (cf. *supra* I-1 points a) et b)).

Le 29 janvier 2010,

Pour le ministre, et sur délégation,  
l'Inspecteur des finances,  
en charge de la sous-direction des droits indirects

**Signé**

Henri HAVARD

## ANNEXE

### PRODUITS SOUMIS A LA TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

*Arrêté du 15 décembre 2008  
publié au JORF du 13 février 2009 et entré en vigueur le du 14 février 2009*

<i>Désignations des produits</i>	<i>Nomenclatures concernées*</i>
Manteaux, vestes, blousons, costumes, pantalons en cuir naturel ou reconstitué, y compris vêtements de travail et <i>hors gants de travail en cuir</i>	4203 10 00
Combinaisons, vêtements de protection, treillis militaires, etc., pour hommes	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11
Pantalons, salopettes, culottes et shorts de travail pour hommes	6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31
Combinaisons, vêtements de protection, etc., pour femmes	6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11
Pantalons, salopettes, culottes et shorts de travail pour femmes	6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31
Autres vêtements de travail	6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10
Manteaux, pardessus, imperméables, paletots, pèlerines, anoraks, coupe-vent, parkas et articles similaires, en tissu, pour hommes et garçonnets	6201

\* En gras : positions nouvellement taxées

<i>Désignations des produits</i>	<i>Nomenclatures concernées</i>
Costumes et complets en tissu pour hommes et garçonnets	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 19 90 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6203 29 30 6203 29 90
Vestes et vestons, en tissu, pour hommes et garçonnets	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19 6203 39 90
Pantalons, salopettes, culottes et shorts, en tissu, pour hommes et garçonnets	6203 41 10 6203 41 30 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 59 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 39 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 39 6203 49 50 6203 49 90
Manteaux, pardessus, paletots, pèlerines, anoraks, coupe-vent, parkas et articles similaires, en tissu, pour femmes et fillettes	6202
Costumes-tailleurs et ensembles, en tissu, pour femmes et fillettes	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 19 90 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6204 29 90
Vestes et vestons, en tissu, pour femmes	6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 11 6204 39 19

<i>Désignations des produits</i>	<i>Nomenclatures concernées</i>
	6204 39 90
Robes, jupes et jupes-culottes, en tissu, pour femmes et fillettes	6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00 6204 49 10 6204 49 90 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10 6204 59 90
Pantalons, salopettes, culottes et shorts, en tissu, pour femmes et fillettes	6204 61 10 6204 61 85 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 18 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 18 6204 69 39 6204 69 50 6204 69 90
Fripes	6309 00 00
Chemises et chemisettes, en tissu, pour hommes	6205
Maillots et autres tricots de corps, slips, caleçons, pyjamas, peignoirs, robes de chambre, en tissu, pour hommes et garçonnets	6207
Chemisiers, tuniques, blouses-chemisiers, chemisettes, en tissu ou dentelle, pour femmes et fillettes	6206
Combinaisons, jupons, fonds de robe, slips, etc., en tissu ou dentelle, pour femmes et fillettes. Pyjamas, chemises de nuit, peignoirs, déshabillés, robes de chambres, en tissu ou dentelle, pour femmes et fillettes.	6208
Soutien-gorge, corsets, gaines, bustiers, pantiers, bodies, portejarretelles, jarretières, etc., en tissu en dentelle, ou en maille	6212
Vêtements et accessoires du vêtement, en tissu ou dentelle, pour bébés : nids d'ange, barboteuses, bavoirs, langes, etc	6209
Survêtements, ensembles de ski et maillots de bain, autres vêtements de sport ou de loisir, en tissu	6211 11 00 6211 12 00 6211 20 00 6211 32 31

<i>Désignations des produits</i>	<i>Nomenclatures concernées</i>
	6211 32 41 6211 32 42 6211 32 90 6211 33 31 6211 33 41 6211 33 42 6211 33 90 6211 39 00 6211 41 00 6211 42 31 6211 42 41 6211 42 42 6211 42 90 6211 43 31 6211 43 41 6211 43 42 6211 43 90 6211 49 00
Gants, mouchoirs, pochettes, en tissu ou dentelle ; Châles, écharpes, foulards, mantilles, voiles et voilettes, cravates et noeuds papillon, en tissu ou dentelle ; Bretelles et ceintures en textiles.	6213 6214 6215 6216 00 00 6217
Vêtements confectionnés en textiles enduits ou imprégnés de caoutchouc ou de plastiques (imperméables, cirés, etc.) ; Combinaisons isothermes de plongée	<b>6113</b> 6210
Cloches et formes pour chapeaux, capuchons de feutre ; plateaux et manchons de feutre ; formes de chapeau, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes	6501 00 00 6502 00 00 6504 00 00
Chapeaux en feutre, coiffures en tissu ou en matières tressées	6505 90 05 6505 90 30 6505 90 80
Coiffures en bonneterie (bonnets, bérets, fez, chéchias, etc.)	6505 90 10
Résilles et filets à cheveux, coiffes en dentelle	6505 10 00
Coiffures et toques en fourrure ou en cuir, chapkas ; Parties de coiffures (visières jugulaires, etc.)	6506 99 00 <b>6507 00 00</b>
Pelleteries tannées ou apprêtées, entières ou en morceaux, assemblées ou non	4302
Manteaux, vestes, etc., en fourrure ou comportant de la fourrure ; Vêtements en peaux lainées ou doublés de fourrure ; Accessoires du vêtement (étoles, manchons et autres parures en fourrure). Articles en pelleteries (poufs, tapis, etc.)	4303
Pelleteries factices. Imitations de pelleteries obtenues à l'aide de fibres rapportées, collées ou cousues sur un support ; Articles en	4304 00 00



<i>Désignations des produits</i>	<i>Nomenclatures concernées</i>
pelletteries factices	
Vêtements réalisés à partir de matières plastiques en feuilles ; Gants et accessoires du vêtement en matière plastique (ceintures, bavoirs, capuchons)	3926 20 00
Parapluies, parasols et ombrelles	6601
Boutons-pression et leurs parties ; boutons ; fermetures à glis- sière, <i>à l'exception des boutons en cuir</i>	9606 10 00 9606 21 00 9606 22 00 9606 29 00 <b>9607 11 00</b> <b>9607 19 00</b>
Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons ; parties de fermetures à glissière	9606 30 00 <b>9607 20 10</b> <b>9607 20 90</b>